

ASSEMBLEE NATIONALE29 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 190

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 9

(Art. L. 331-14-1 du code de l'environnement)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les chefs coutumiers sont membres de droit du conseil mentionné à l'article L. 331-8. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prendre en compte des modes de vie traditionnels en Guyane :

– en intégrant la présence et les besoins des communautés locales dans la protection et la gestion du parc national ;

– en déclinant la définition de la catégorie II de l'UICN, qui mentionne le « respect de la culture des communautés locales » et ses objectifs de gestion qui comprennent « tenir compte des besoins des populations autochtones, y compris l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans la mesure où ceux-ci n'ont aucune incidence négative sur les autres objectifs de gestion » ;

– en facilitant la création et l'acceptation locale du parc national.